PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2026-418

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2026

Sommaire

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-10-19-00001 - Arrêté modificatif relatif à la mise en oeuvre du fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles) les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) (3 pages) Page 3

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-19-00001

Arrêté modificatif relatif à la mise en oeuvre du fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles) les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-234

Arrêté modificatif relatif à la mise en œuvre du fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles) les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Fabrice Rigoulet-Roze, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 portant nomination de Monsieur Olivier ROUSSET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie à compter du 10 juin 2024 ;

Vu l'arrêté R76-2026-06-30-00003 du 29/06/2026 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET paru dans le recueil des actes administratifs spécial N°R76-2026-275 publié le 30/06/2026 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier ;

Vu le courrier de la Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire aux Préfets de Région en date du 13 juillet 2026 mettant en œuvre un « fonds d'urgence » visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles), les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. D
1 Place Emile Blouin
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 41 96 01
Courriel : sraa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu l'arrêté du 28 juillet 2026 relatif à la mise en œuvre du fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles) les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) ;

Vu l'arrêté modificatif du 31 juillet 2026 relatif à la mise en œuvre du fonds d'urgence visant à soutenir les opérateurs d'autres maillons (hors exploitations agricoles) les plus fragilisés par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)

Considérant l'erreur matérielle sur les dates des EBE dans l'arrêté du 28 juillet 2026,

Considérant toutefois que le formulaire de demande d'aide dans Démarche numérique et la communication qui a été faite aux usagers comportent les bonnes dates,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté remplace l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2026 susvisé par :

« **Article 2** : Afin de cibler les opérateurs les plus touchés par les mesures sanitaires liées à la DNC, les opérateurs doivent également cumuler les trois critères d'éligibilité suivants :

- avoir eu au moins un centre de rassemblement pour les commerçants en bestiaux, une installation de marché pour les marchés aux bestiaux ou un centre de production ou de stockage de semence pour les opérateurs de sélection, en zone réglementée ou en zone vaccinale I.

  La zone réglementée (ZR) est une zone de restriction mise en place dans un rayon de 50 km autour des foyers confirmés.

  La zone vaccinale I est la zone mise en place autour de la zone réglementée, dans laquelle la vaccination a été rendue obligatoire.
- avoir les agréments sanitaires requis pour l'exercice de l'activité concernée.
- constater une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 40 % sur la période 1er juillet 2025 – 30 juin 2026 au regard de l'année précédente sur la même période (1er juillet 2024 – 30 juin 2025), pour l'ensemble de l'activité de l'opérateur.

Pour les opérateurs qui ne peuvent calculer une perte d'EBE en raison des spécificités de leur comptabilité, l'éligibilité sera subordonnée à la justification d'un déséquilibre significatif entre les recettes et les dépenses d'exploitation résultant des mesures de restriction liées à la DNC sur l'année 2025 et/ou sur la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 par rapport à la période correspondante de l'année précédente (année 2024 et/ou période du 1er janvier au 30 juin 2025). Une estimation du montant de ce déséquilibre devra être fournie et justifiée. »

Article 2 : Après l'article 4 de l'arrêté du 28 juillet 2026 susvisé, il est ajouté les articles rédigés comme suit :

« Article 5 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

À cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et/ou de sanctions.

Article 6 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée pourrait ne pas être versée.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. »

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le secrétaire général de préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 19 octobre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Olivier ROUSSET